

**COMMUNE DE MEZIERES SUR COUESNON****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2017**

L'an deux mil dix-sept, le vingt-et-un septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie sous la Présidence de Monsieur BARBETTE Olivier, Maire, après convocation en date du 12 septembre 2017, adressé individuellement par écrit à chacun des membres.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15**

**Nombre de conseillers municipaux présents : 10**

**Etaient présents** : BARBETTE Olivier (Maire), DUPETITPRÉ Patricia, MARCHAND Sébastien, HALLOUX Christophe, CHYRA Sarah (Adjoints), JOULAUD Hélène, VANNIER Yvonne (arrivée à 20h55), BADIER David, BAUDE Florent, LE ROUX Laëtitia

**Etaient absents excusés** :

PRIOUL Nolwenn a donné procuration à BAUDE Florent  
PIGEON Joseph a donné procuration à Christophe HALLOUX  
DOLO Philippe a donné procuration à Olivier BARBETTE  
NOURRY Pascal a donné procuration à Laëtitia LE ROUX  
ROMMEÏS Marie-Cécile

**Patricia DUPETITPRÉ a été désignée comme secrétaire de séance.**

**DELIBERATION N°53-2017 : ATTRIBUTION D'UNE RÉCOMPENSE A UNE JEUNE SPORTIVE MÉZIÈRAISE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une jeune sportive mézièraise, inscrite au centre équestre Ecurie Cook, a participé au championnat de France d'équitation 2017 et a obtenu la médaille de bronze dans la discipline du CSO catégorie Club 3 Equipe Premium.

Vu l'excellent résultat obtenu par cette jeune cavalière et afin de l'encourager à continuer à la pratique de l'équitation, Monsieur le Maire propose de lui offrir une récompense d'une valeur de 200 € sous forme d'un bon d'achat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'offrir à cette jeune sportive mézièraise qui s'est brillamment illustrée une récompense de 200 € sous forme d'un bon d'achat.
- **DIT** que cette dépense sera imputée à l'article 6232 « fêtes et cérémonies » du budget communal 2017.

**DELIBERATION N°54-2017 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION ISGC EQUIPE FEMININE DE FOOTBALL DE ST GEORGES DE CHESNE**

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal qu'il a été sollicité par l'association « ISGC Equipe Féminine de Football de St Georges de Chesné », pour un soutien financier dans le cadre d'un projet de voyage en Allemagne du 23 au 28 octobre 2017 afin d'organiser une rencontre avec une équipe féminine allemande.

Monsieur le Maire propose d'accéder à leur demande et de leur allouer une subvention exceptionnelle de 50 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'accorder une subvention exceptionnelle de 50 € à l'association « ISGC Equipe Féminine de Football de St Georges de Chesné ».

**DELIBERATION N°55-2017 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : MODALITES DE TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE DE LA ZAE DE LA MOTTAIS A LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE**

Monsieur le Maire informe que par délibération n°2017/126 du 10 Juillet 2017, le conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté s'est prononcé sur les modalités patrimoniales et financières du transfert en pleine propriété de la ZAC de la Mottais et demande au conseil municipal de MEZIERES SUR COUESNON de délibérer de façon concordante dans un délai de 3 mois, à compter du 20 juillet 2017, sur les modalités de ce transfert, en conformité avec les dispositions de l'article L.5211-17 du C.G.C.T.

**VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Saint Aubin du Cormier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence obligatoire « *Actions de développement économique* » ;

**VU** l'arrêté Préfectoral de transfert de propriété la ZA de La Mottais à la commune de Saint-Aubin-du-Cormier du 15 février 2017 ;

**VU** la délibération n°2017/098 du 7 juin 2017, relative à la délimitation des zones d'activités économiques ;

**VU** la délibération n°2017/093 du 7 juin 2017 portant création du budget annexe Zone de La Mottais ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

En application de la loi NOTRe, les actions de développement économique, ainsi que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique (ZAE), relèvent de la seule compétence de Liffré-Cormier Communauté qui en a désormais l'exercice exclusif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. La loi prévoit ainsi le transfert obligatoire des zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires, avec une suppression de l'intérêt communautaire.

Juridiquement, cela se traduit par un transfert des ZAE existantes à l'EPCI, concomitamment au transfert de compétence, opéré dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT, c'est-à-dire par délibérations concordantes, puisque celui-ci dispose :

*« (...) Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.*

*Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des*

dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en **pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.**

*L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. (...) »*

Par ailleurs, en application d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat les conditions financières du transfert des ZAE telles que prévues à l'article L.5211-17, ne peuvent être décidées qu'après l'adoption par le conseil de la communauté, réuni selon la nouvelle composition tenant compte de l'extension de son périmètre, d'une délibération choisissant, parmi ses zones, celles correspondant à des zones d'activité économique.

Par délibération n°2017/098 du 7 juin 2017, le conseil communautaire a ainsi déterminé que la ZAC de La Mottais, propriété de Saint-Aubin-du-Cormier, remplissait les conditions nécessaires pour être considérée comme étant une zone d'activités économiques devant être gérée par la communauté de Communes.

Si le principe est la mise à disposition à titre gratuit des biens immeubles nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, comme l'indique l'article L.5211-17 du CGCT précité, il est possible de transférer une ZAE en pleine propriété afin de permettre à la collectivité gestionnaire d'aliéner les parcelles de la zone. Or, justement les parcelles de la ZAE de la Mottais sont encore à vendre, ce qui nécessite un transfert de la propriété de la ZAE à Liffré-Cormier Communauté.

Après négociations, il a ainsi été convenu que l'achat de la totalité cette ZAE se ferait à l'euro symbolique avec reprise des emprunts conclus initialement par l'ancienne communauté de communes du Pays de Saint Aubin du Cormier.

La cession se faisant dans le respect des formalités liées à toute mutation de propriété, une prochaine délibération devra autoriser le Président de Liffré- Cormier Communauté à signer l'acte notarié qui actera ces modalités financières et patrimoniales de la vente.

Il est précisé que, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers devant être décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, il convient de se référer aux dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT relatif à la création des EPCI, qui prévoit :

*« II. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5217-1, la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.*

*Cette majorité doit nécessairement comprendre :*

2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. »

Au vu de ce qui précède, à compter de la notification de la présente délibération aux communes membres de Liffré-Cormier Communauté, il est demandé de prendre une délibération concordante relative aux conditions financières et patrimoniales du transfert de la ZAE de La Mottais.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider le principe du transfert en pleine propriété de la ZAE de la Mottais à Liffré-Cormier Communauté ainsi que les conditions financières et patrimoniales de ce transfert.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le principe du transfert en pleine propriété de la ZAE de La Mottais à Liffré-Cormier Communauté,
- **VALIDE** les conditions financières et patrimoniales de ce transfert,

#### **DELIBERATION N°56-2017 : MODIFICATION DES STATUTS DE LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ –TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Monsieur le Maire informe que par délibération n°2017/114 du 10 juillet 2017, le conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté a validé la modification des statuts de la collectivité. Ainsi, pour être en conformité avec la loi NOTRe du 7 août 2015, il a été convenu d'inscrire la compétence « assainissement non collectif » parmi les compétences facultatives plutôt qu'optionnelles pour ne pas avoir à exercer la compétence assainissement en son entier jusqu'au transfert obligatoire de la compétence au 1<sup>er</sup> Janvier 2020.

En conformité avec les dispositions de l'article L.52-11-17 du C.G.C.T, il est demandé au conseil municipal de MEZIERES SUR COUESNON de délibérer de façon concordante dans un délai de 3 mois, à compter du 20 juillet 2017.

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

**VU** la note d'information NOR : ARCB161996N du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales du 13 juillet 2016 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L.5214-16 et L.5211-17 à L.5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence optionnelle « *assainissement non collectif* » ;

**VU** la délibération n°2013/063 du 10 juillet 2013 relative à la modification des statuts et plus particulièrement de la compétence « assainissement non collectif » ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi NOTRe prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, les compétences «eau» et «assainissement» seront incluses parmi les compétences obligatoires des communautés de communes.

On ne parle ainsi plus de la compétence « assainissement des eaux usées », ce qui implique que la compétence assainissement doit être exercée dans sa globalité. Par conséquent, doivent dorénavant être gérés par la

communauté de communes : l'évacuation des eaux usées (l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif) et la gestion des eaux pluviales. C'est qui a été confirmé par le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales dans sa note en date du 13 juillet 2016.

Si la compétence devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la loi NOTRe a laissé une période de transition aux communautés de communes qui n'exerçaient pas la compétence assainissement dans sa globalité, pour se conformer à la nouvelle législation. Jusqu'au 31 décembre 2017, il est possible de n'exercer qu'une partie de la compétence Assainissement.

En revanche, à partir de 2018, la compétence « assainissement » doit être exercée en entier lorsqu'elle est inscrite dans les compétences optionnelles.

Si la communauté de communes n'exerce pas à la date prévue ses trois compétences optionnelles correctement, comme indiqué à l'article L.5214-16 du CGCT, la sanction sera lourde puisque l'article 68 de la loi Notre prévoit que le préfet modifie d'office les statuts de l'EPCI et lui fait exercer de force les neuf compétences optionnelles.

Ainsi, pour pouvoir exercer du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019 qu'une partie de la compétence assainissement, celle-ci doit être inscrite dans les compétences facultatives.

En l'espèce, les statuts de Liffré-Cormier Communauté prévoient que la compétence « assainissement non collectif » est une compétence optionnelle. Or, pour être en conformité avec la loi, il est indispensable de modifier leur rédaction et ainsi passer cette compétence « SPANC », qui n'est qu'une partie de la compétence « assainissement », dans les compétences facultatives.

Il est rappelé que l'article L. 5211-17 du CGCT dispose « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

Par ailleurs, concernant le document annexe « définition de l'intérêt communautaire », il conviendrait de rajouter au paragraphe « Assainissement non collectif », la compétence « *Faciliter l'accès aux aides à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs existants* » qui était autrefois prévu dans les statuts sous la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » en application de la délibération n°2013/063 du 10 juillet 2013, mais qui a disparu lors de la refonte du document à compter de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la modification des statuts de Liffré-Cormier Communauté et d'inscrire la compétence « Assainissement non collectif » parmi les compétences facultatives plutôt qu'optionnelles pour ne pas avoir à exercer la compétence assainissement en son entier jusqu'au transfert obligatoire de la compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la modification des statuts de Liffré-Cormier Communauté et l'inscription la compétence « assainissement non collectif » en compétence facultative plutôt qu'optionnelle ;

- **APPROUVE** la modification de l'annexe « définition de l'intérêt communautaire » en rajoutant la compétence « *Faciliter l'accès aux aides à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs existants* » au paragraphe « Assainissement non collectif ».

### **DELIBERATION N° 57-2017 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CONTROLE DE LA QUALITÉ DE L'AIR DANS LES BATIMENTS AVEC LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTÉ**

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°2015-1926 du 30 décembre 2015 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatifs aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 28 relatif aux groupements de commandes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Les ministères de l'Environnement et de la Santé ont lancé en 2013 le Plan d'actions sur la qualité de l'air intérieur. Ce plan prévoit des actions à court, moyen et long termes afin d'améliorer la qualité de l'air dans les espaces clos.

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant un public sensible. La loi impose ainsi aux collectivités territoriales une obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public, laquelle devra être achevée avant le 1er janvier 2018 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles, et les écoles élémentaires.

Le décret n° 2015-1926 du 30 décembre 2015 précise les conditions de la surveillance dans les établissements scolaires, les centres de loisirs et les crèches. Cette surveillance doit être réalisée par le propriétaire de l'établissement ou par l'exploitant si une convention le prévoit. Cette surveillance repose sur une démarche progressive :

- L'évaluation obligatoire des moyens d'aération de l'établissement ;
- la mise en œuvre, vivement recommandée, d'un programme d'actions de prévention de la qualité de l'air, conformément au Guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillants des enfants ;
- en l'absence de programme d'actions de prévention ou en cas de besoin, une surveillance de la qualité de l'air par une campagne de mesures.

Afin de se conformer à ces prescriptions législatives, Liffré-Cormier Communauté et ses 9 communes membres doivent faire réaliser un diagnostic des installations et un contrôle de la qualité de l'air dans les établissements concernés.

Dans une logique de mutualisation, il est donc proposé de recourir au dispositif du groupement de commandes prévu à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatifs aux marchés publics.

La convention de groupement de commandes jointe en annexe prévoit les modalités de fonctionnement du groupement et les missions confiées à Liffré-Cormier communauté en tant que coordonnateur pour la réalisation d'un diagnostic des installations et un contrôle de la qualité de l'air dans les établissements scolaires, les crèches et les centres de loisirs.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de :

- APPROUVER l'adhésion de la commune de MEZIERES SUR COUESNON au groupement de commandes pour le contrôle de la qualité de l'air ;
- APPROUVER la désignation de Liffré-Cormier Communauté en tant que coordonnateur du groupement ;
- AUTORISER le Maire à signer la convention de groupement de commandes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de MEZIERES SUR COUESNON au groupement de commandes pour le contrôle de la qualité de l'air.
- **APPROUVE** la désignation de Liffré-Cormier Communauté en tant que coordonnateur du groupement ;
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire, à signer la convention de groupement de commandes et toutes pièces s'y rapportant

**DELIBERATION N°58-2017 : ACQUISITION TERRAIN CONSORTS DUPETITPRÉ**

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal avoir l'accord des consorts DUPETITPRÉ pour vendre la parcelle, leur appartenant, sise à Mézières sur Couesnon «lotissement Le Hameau du Couesnon », cadastrée section AB n° 522 d'une superficie totale de 130 m<sup>2</sup>, au prix de 1300 € auquel il faut ajouter les frais de notaire estimés à 250 € environ.

Monsieur le Maire précise qu'il serait intéressant pour la commune d'acquérir cette parcelle afin d'y aménager une allée piétonne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet d'achat de la parcelle AB n° 522 d'une superficie de 130 m<sup>2</sup>, appartenant aux Consorts DUPETITPRÉ, au prix de 1300 €. Les frais de notaire estimés à 250 € environ seront à la charge de la commune.
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire, à signer l'acte authentique afférent à cette acquisition et tous documents s'y rapportant.

**DELIBERATION N°59-2017 : DEVIS GALLE : AMENAGEMENT D'UNE ALLEE PIETONNE- ZA Bellevue**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un devis de l'entreprise GALLE (ST JEAN SUR COUESNON) d'un montant de 2 860 € HT pour l'aménagement d'une allée piétonne dans la zone artisanale « Bellevue ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTTE** le devis de l'entreprise GALLE d'un montant de 2 860 € HT pour l'aménagement d'une allée piétonne dans la ZA Bellevue sous réserve que ces travaux soient réalisés au plus tard le 20 Octobre 2017.
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire, à signer ledit devis au nom de la commune.

**DELIBERATION N°60-2017 : AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE DE L'ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE (bibliothécaire)**

En raison de l'augmentation de la population et de la charge de travail à la Bibliothèque (développement du numérique ...), Madame Patricia DUPETITPRÉ, adjointe et responsable de la Bibliothèque propose d'augmenter le temps de travail de l'Adjoint du Patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe au poste de « Bibliothécaire » et parallèlement, d'augmenter les horaires d'ouverture de la bibliothèque. Ce qui permettrait d'apporter un meilleur service à la population et de développer les actions culturelles.

Mme DUPETITPRÉ souligne que la commune peut bénéficier d'un soutien de l'Etat dans le cadre de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques au titre des coûts liés à l'extension des horaires d'ouverture de la bibliothèque.

Le plan prévisionnel de financement de l'opération est le suivant :

**Pour les 3 premières années :**

DEPENSES annuelles	Montant	RECETTES annuelles	Montant
Frais supplémentaires de personnel liés à ce projet 608.74 € mensuel 608.74 € *12 mois = 7 304.88 €	7 304.88	Aide DRAC 7304.88 € * 70 % Les 3 premières années	5 113.42
		Autofinancement	2 191.44
	7 304.88		7 304.88

**Pour les 2 dernières années :**

DEPENSES annuelles	Montant	RECETTES annuelles	Montant
Frais supplémentaires de personnel liés à ce projet 608.74 € mensuel 608.74 € *12 mois = 7 304.88 €	7 304.88	Aide DRAC 7304.88 € * 35 % Les 2 dernières années	2 556.71
		Autofinancement	4 748.17
	7 304.88		7 304.88

Après entendu le rapport d'activité et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE**, eu égard à la saisine du Comité Technique Paritaire, d'augmenter le temps de travail de l'Adjoint du Patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> Classe au poste de « Bibliothécaire » de 23 h à 32 h hebdomadaires, soit 9 h de plus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017.
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire, à signer l'arrêté de cet agent.
- **APPROUVE** les plans de financement tel que présentés ci-dessus.
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire, à solliciter une subvention auprès de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) au titre des coûts liés à l'extension des horaires d'ouverture de la bibliothèque.

**DELIBERATION N°61-2017 : TARIF CANTINE SCOLAIRE -ANNEE 2017-2018**

Le conseil municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité, de ne pas appliquer d'augmentation sur le tarif du repas facturé aux familles, pour l'année 2017-2018, qui reste fixé à **3,34€, tarif identique depuis 2013**.

**DELIBERATION N° 62-2017 : ACQUISITION D'UN LAVE VAISSELLE PROFESSIONNEL – CANTINE SCOLAIRE**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal deux devis pour l'achat d'un lave-vaisselle professionnel à la cantine scolaire :

L'un au nom de l'entreprise LEFORT pour un montant de 2 385 € HT et l'autre au nom de la BOVIDA pour un montant de 3 727 € HT.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** le devis de l'entreprise LEFORT d'un montant de 2 385 € HT pour l'achat d'un lave-vaisselle professionnel frontal ELECTROLUX à la cantine scolaire
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire, à signer ledit devis au nom de la commune.

**DELIBERATION N°63-2017 : ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE A L'ECOLE PUBLIQUE (ORDINATEURS PORTABLES)**

**Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de mettre au vote ce point à l'ordre du jour**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un devis de la SARL MICRO-C (RENNES) pour remplacer les deux ordinateurs portables volés à l'école publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le devis la SARL MICRO-C d'un montant total de 1 108 € HT pour l'acquisition deux ordinateurs portables à l'école publique « La Vallée Verte ».
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire, à signer ledit devis au nom de la commune

**DELIBERATION N°64-2017 : ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE A L'ECOLE PUBLIQUE (VIDEOPROJECTEUR ET ORDINATEUR)**

**Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de mettre au vote ce point à l'ordre du jour**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un devis de la SARL MICRO-C (RENNES) pour équiper une classe élémentaire de l'école publique d'un vidéoprojecteur et d'un ordinateur portable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le devis la SARL MICRO-C d'un montant total de 1749 € HT pour l'acquisition d'un vidéoprojecteur EPSON et d'un ordinateur portable TOSHIBA à l'école publique « La Vallée Verte ».
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire, à signer ledit devis au nom de la commune

**DELIBERATION N°65-2017 : DECISION MODIFICATIVE - BUDGET COMMUNE (section d'investissement)- OPERATION 10009 : acquisition matériel scolaire/périscolaire**

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal que lors de l'élaboration et du vote du budget primitif, les crédits portés à l'opération 10009 – Programme « acquisition matériel scolaire/périscolaire »- sont insuffisants et qu'il y a lieu d'inscrire une somme supplémentaire pour régler différentes factures (achat d'un lave-vaisselle professionnel, d'un vidéoprojecteur et d'ordinateurs portables).

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

Investissement (dépenses)		Montant
<b><u>Chapitre 020 : dépenses imprévues</u></b>		
Article 020 : dépenses imprévues	- 6 400 €	- 6 400 €
<b><u>Chapitre 21 :Immobilisations corporelles</u></b>		
Article 2183 : matériel informatique – opération 10009	+ 3 500 €	+ 3 500 €
Article 2188 : Autres immobilisations – opération 10009	+ 2 900 €	+ 2 900 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ACCEPTÉ** la décision modificative proposée au budget de la commune pour la section d'investissement.

**DELIBERATION N°66-2017 : REHABILITATION DE LA SALLE DES FETES - VALIDATION AVANT-PROJET SOMMAIRE**

**Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de mettre au vote ce point à l'ordre du jour.**

Monsieur MARCHAND Sébastien, adjoint et responsable des bâtiments communaux, rappelle au conseil municipal le projet de la réhabilitation de la salle des fêtes dont la mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à Vincent LE FAUCHEUR, architecte, DELOURMEL Gilles, maître d'œuvre et BET THALEM ingénierie.

Et présente le projet en phase Avant-projet sommaire (APS) composé :

- D'un plan du rez-de-chaussée avec coin cuisine, local rangement, placards, coin buvette, deux sanitaires (hommes et femmes), scène et coin rangement sous la scène.
- D'une estimation des travaux à 421 500 € H.T. incluant la VRD, la démolition et le gros-œuvre, la charpente/couverture, les menuiseries/fermetures/serrurerie/parquets, les cloisons sèches/ isolation, l'électricité, la plomberie/chauffage/ventilation, les chapes/carrelages/faïences/sols souples, les plafonds suspendus, les peintures et revêtements muraux.

Monsieur MARCHAND précise que le désamiantage n'est pas intégré à cette estimation ainsi que l'éventuel remplacement de la scène actuelle.

Monsieur le Maire invite les élus à se prononcer sur la validation de l'Avant-Projet Sommaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 12 voix POUR et 2 Abstentions,**

- **VALIDE** l'Avant-Projet Sommaire du projet de réhabilitation de la salle des fêtes tel que présenté, pour un total estimatif des travaux à 421 500 € H.T.